

Transmis au représentant de l'Etat le 27/12/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 27/12/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0146

ARRETE PERMANENT
Circulation – Stationnement

« VILLE ZONE 30 »
SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE TOURS

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrête municipal n° TOVO_2020_3144 en date du 22 septembre 2020 à abroger,
VU l'avis favorable en date du 26 décembre 2024, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre des Routes à Grande Circulation (RGC), pris par l'article R411-4 du code de la route,

CONSIDERANT que les excès de vitesse ou une vitesse inadaptée sont les causes principales des accidents,
CONSIDERANT que les limitations de vitesse ont pour objectifs de réduire les accidents et leurs gravités, ainsi que de fluidifier le trafic,
CONSIDERANT qu'en abaissant la vitesse de 50 à 30 km/heure, la distance d'arrêt d'un véhicule diminue de moitié au minimum,
CONSIDERANT que, lors d'une collision d'un véhicule avec un piéton, les chances de survie de ce dernier sont augmentées de 80 % en réduisant la vitesse de 50 à 30 km/heure ;

CONSIDERANT que l'abaissement de la vitesse à 30 km/heure sur l'ensemble des voies contribue à pacifier la circulation automobile et à améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie et notamment les piétons et cyclistes,
CONSIDERANT que l'abaissement de la vitesse à 30 km/heure peut indirectement diminuer la pollution générée par les courts trajets en véhicules thermiques en incitant l'utilisation des modes actifs (vélo et marche) grâce au partage des voies sécurisées ;

CONSIDERANT que la diminution du différentiel de vitesse entre les différents usagers peut contribuer à diminuer les tensions entre usagers et augmenter le confort dans l'espace public,
CONSIDERANT qu'il est rarement possible de circuler à 50 km/heure en ville, la réduction de la vitesse à 30 km/heure n'allonge pas significativement les temps de parcours ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une zone 30 généralisée n'entraînera pas pour des questions de sécurité la mise à double sens systématique pour les cyclistes, de toutes les voies en sens unique,
CONSIDERANT que certaines voies doivent être maintenues à 50 ou 70 km/heure parce qu'elles sont larges et possèdent des aménagements sécurisés pour les vélos ou supportent des véhicules de transport en commun,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la « Ville Zone 30 » est mise en place sur l'ensemble des voies de la Ville de Tours, en agglomération, à l'exception des aires piétonnes, des zones de rencontre et des voies listées à l'article 2.

Les voies en sens unique le restent pour tout véhicule en l'absence de signalisation permettant le double sens pour vélos (ou cyclable) listées à l'article 3.

ARTICLE 2.

Les voies dont la vitesse est limitée à 50 km/heure sont listées ci-après :

- AVENUE DU DANEMARK,
- AVENUE DES COMPAGNONS D'EMMAÛS,
- AVENUE GUSTAVE EIFFEL,
- AVENUE ANDRE MAGINOT, entre le giratoire des Compagnons d'Emmaüs et le carrefour de la Marne,
- BOULEVARD ABEL GANCE, entre les giratoires des Compagnons d'Emmaüs et de l'Aéroport,
- BOULEVARD ABEL GANCE, entre les giratoires Saint Martin et Jean le Reste,
- BOULEVARD DU MARECHAL JUIN,
- RUE DANIEL MAYER, entre les giratoire Robert Pinget et Marcel Jeulin,
- RUE DANIEL MAYER, entre la place Pierre Archambault et le Giratoire Pierre Leveel,
- QUAI DE MARMOUTIER, depuis l'Abbaye de Marmoutier jusqu'au Giratoire Jean le Reste,
- M952, depuis le giratoire Jean le Reste, jusqu'à la limite de commune,
- PONT MIRABEAU,
- AVENUE ANDRE MALRAUX, entre le giratoire des Français Libres et la rue Mirabeau,
- AVENUE GEORGES POMPIDOU,
- AVENUE DE FLORENCE,
- AVENUE VATEL,
- BOULEVARD RICHARD WAGNER,
- ROUTE DE SAINT AVERTIN,
- AVENUE DE L'ALOUETTE,
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL,
- BOULEVARD LOUIS XI,
- QUAI DE LA LOIRE, entre la limite de commune ouest et la trémie du pont Napoléon,
- PONT NAPOLEON,
- RUE DES TANNEURS entre la rue de la Victoire et l'avenue Proudhon,
- AVENUE PROUDHON,
- ROUTE DE SAVONNIERES (en agglomération),
- AVENUE PONT CHER,
- PONT SAINT SAUVEUR,
- AVENUE DE BORDEAUX,
- AVENUE DE GRAMMONT, depuis le carrefour de l'Alouette jusqu'au la rive droite du Cher,
- AVENUE DE GRAMMONT, entre la place de la Liberté et la rue Grécourt,
- AVENUE JACQUES DUCLOS, sur la partie de la commune de Tours.

ARTICLE 3.

Les voies dont la vitesse est limitée à 70 km/heure sont listées ci-après :

- AVENUE ANDRE MAGINOT, entre le giratoire des Compagnons d'Emmaüs et le carrefour Jean Rostand.

ARTICLE 4.

Les voies en sens unique suivantes ne sont pas ouvertes au double sens cyclable car la sécurité des cyclistes ne peut y être assurée, cependant des contournements proches existent :

- ALLEE DE LA PEROUSE (le shunt entre l'allée de la Pérouse et l'avenue Saint Vincent de Paul),
- ALLEE DE LOMBARDIE,
- ALLEE DE LUYNES (passage sous l'immeuble de l'avenue du Général de Gaulle),
- ALLEE DE TOSCANE,
- ALLEE DE TROBRIAND,
- ALLEE DES ÉRABLES,
- ALLEE DU GENERAL CHANZY,
- ALLEE DU PROFESSEUR DESBUQUOIS,
- ALLEE FERDINAND DE LESSEPS (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- ALLEE FRANÇOIS MANSARD,
- ALLEE LAURENCE BERLUCHON,
- ALLEE ROGER LECOTTE,
- AVENUE DE GRAMMONT (dans ses contre-allées),
- AVENUE DE LA TRANCHEE,
- AVENUE DE L'EUROPE, entre les rues Delaroche et Armentières,
- AVENUE DE MONTJOYEUX, entre les rues du Hameau et Bellevue,
- AVENUE GUSTAVE EIFFEL (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- BOULEVARD BERANGER (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- BOULEVARD HEURTELOUP (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- BOULEVARD LOUIS XI (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- BOULEVARD RICHARD WAGNER (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- CITE ALFRED MAME,
- L'OREE DU PARC,
- MAIL ANTOINE BOURDELLE,
- MAIL BONAPARTE,
- MAIL DE CHATEAUBRIAND,
- MAIL GEORGES BRAQUE,
- MAIL SUZANNE VALADON,
- PLACE ABBE PAYON,
- PLACE DE LA LIBERTE (sur les voies principales),
- PLACE DE LA PREFECTURE,
- PLACE DE LA RESISTANCE,
- PLACE DES HALLES,
- PLACE DU PRESIDENT COTY,
- PLACE FRANÇOIS SICARD,
- PLACE GASTON PAILLOU,
- PLACE JEAN JAURES,
- PLACE JEAN MEUNIER,
- PLACE LOISEAU D'ENTRAIGUES,
- PLACE MICHELET,
- PLACE NICOLAS FRUMEAUD,
- PLACE NICOLAS POUSSIN,
- RUE ALBERT 1^{ER},
- RUE ALBERT DENNERY,
- RUE ALEXANDER FLEMING,
- RUE ALFRED DE VIGNY,
- RUE ALLERON,
- RUE ANDRE CHENIER,
- RUE AUGUSTE COMTE,

- RUE BUGEAUD (entre le boulevard Jean Royer et la rue du Général Renault),
- RUE CHAMPOISEAU (entre le boulevard Béranger et la rue de l'Arsenal),
- RUE CHARLES GILLE,
- RUE CHARLES GUINOT,
- RUE DABILLY,
- RUE D'ARGENSON,
- RUE DE BALLAN,
- RUE DE BEAULIEU,
- RUE DE BOIS-MORIN,
- RUE DE COURSET,
- RUE DE LA DOLVE,
- RUE DE LA FONTAINE,
- RUE DE LA FOSSE COURTOISE,
- RUE DE LA GRANDIERE (entre la rue de Clocheville et le boulevard Béranger),
- RUE DE LA MADELEINE,
- RUE DE LA PLAUDERIE,
- RUE DE LA SCELLERIE (entre la rue Corneille et la place François Sicard),
- RUE DE L'ABBAYE DE GASTINES,
- RUE DE L'ANGUILLE,
- RUE DE L'ARSENAL,
- RUE DE L'ÉLYSEE,
- RUE DE L'HOSPITALITE (entre les rues Charles Boutard et Léon Boyer),
- RUE DE LILLE (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- RUE DE MAILLE,
- RUE DE METZ,
- RUE DE MONTBAZON,
- RUE DE PLAILLY,
- RUE DE PORTILLON (entre les rues du Bocage et Bois Fleuri),
- RUE DE RENNES,
- RUE DE RIVOLI,
- RUE DE SAINT-VENANT,
- RUE DE SULLY,
- RUE DES CAPUCINS,
- RUE DES CORDELIERS,
- RUE DES DEPORTES (entre les rues des Halles et Néricault Destouches),
- RUE DES OISEAUX,
- RUE DES RESERVOIRS,
- RUE DES URSULINES,
- RUE DES VONTES,
- RUE DESAIX (entre le boulevard Jean Royer et la rue du Général Renault),
- RUE DEVILDE (entre la rue Fontaine Pottier et l'avenue de la République),
- RUE DIDEROT (entre les rues des Ursulines et Mirabeau),
- RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870,
- RUE DU BELVEDERE,
- RUE DU CAMP DE MOLLE (la partie parking),
- RUE DU CASTEL-SALIS,
- RUE DU CHAMP DE MARS,
- RUE DU CHANOINE DALMAS (le tronçon du n°24 jusqu'à la rue Léon Boyer),
- RUE DU DOCTEUR DENOYELLE (TPC « Terre-Plein Central » séparant les flux),
- RUE DU DOCTEUR GIRAUDET,
- RUE DU DOCTEUR GUERIN,
- RUE DU DOCTEUR HERON,
- RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER (voie nord),
- RUE DU GENERAL CHANZY,
- RUE DU LIGET,
- RUE DU PETIT PRE (entre la rue Traversière et le boulevard Heurteloup),
- RUE DU POMMIER AIGRE,
- RUE DU PRESIDENT KENNEDY,
- RUE DU PRIEURE DE L'ENCLOITRE,
- RUE DU REMPART (entre la rue Jolivet et la place Loiseau d'Entraigues),
- RUE DU SENATEUR BELLE,
- RUE DU SERGENT BOBILLOT,
- RUE DU VIEUX PONT,

- RUE DUPORTAL,
- RUE ÉLISE DREUX,
- RUE ERNEST HUARD (entre l'avenue de la Tranchée et la rue de la Fontaine),
- RUE ESTELLE,
- RUE FERNAND FOREST,
- RUE FONTAINES LES BLANCHES,
- RUE FRANÇOIS ARAGO,
- RUE FRANÇOIS HARDOUIN (entre la rue Fontaine Pottier et l'avenue Maginot),
- RUE FRANÇOIS RICHER (entre le boulevard Tonnellé et la rue Victor Hugo),
- RUE FRANÇOISE SAGAN,
- RUE FREDERIC SAUVAGE,
- RUE FROMONT,
- RUE GEORGE SAND (entre le boulevard Jean Royer et la rue d'Entraigues),
- RUE GEORGES COURTELINE,
- RUE GEORGES DELPERIER (entre la rue de la Bourde et le boulevard Béranger et entre la rue Georges Courteline et la rue du Camp de Molle),
- RUE GEORGET,
- RUE GLASER VERY,
- RUE GROISON (entre les rues de la Source et Ernest Huard),
- RUE GUILLAUMET,
- RUE HENRI BARBUSSE,
- RUE HONORE DAUMIER,
- RUE HONORE DE BALZAC,
- RUE INKERMANN,
- RUE JACQUART,
- RUE JACQUES BLANCO,
- RUE JEAN LURÇAT,
- RUE JEAN MACE,
- RUE JEAN-JACQUES NOIRMANT (entre les rues du Rempart et Docteur Denoyelle),
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE JEANNE D'ARC,
- RUE JEHAN FOUQUET,
- RUE JULES CHARPENTIER,
- RUE JULES SIMON,
- RUE LAKANAL (entre les rues du Général Renault et d'Entraigues),
- RUE LAMARTINE,
- RUE LAPONNERAYE,
- RUE LEDRU ROLLIN,
- RUE LEON GAUMONT,
- RUE LEONARD DE VINCI,
- RUE LOUIS ARAGON,
- RUE MAURICE GENEST,
- RUE MIQUEL,
- RUE MIRABEAU (entre le boulevard Heurteloup et la rue Gutenberg),
- RUE NERICAULT DESTOUCHES (entre la rue Descartes et la place Gaston Paillhou),
- RUE ORIGET (entre la rue de Chinon et la rue George Sand),
- RUE PASTEUR (entre les rues Duportal et du Quatre Septembre 1870),
- RUE PASTEUR (entre les rues Chalmel et du Quatre Septembre 1870),
- RUE PIMBERT,
- RUE PINAIGRIER,
- RUE PLANTIN (entre les rues du Rempart et Jolivet),
- Rue Port Feu Hugon,
- RUE RABELAIS,
- RUE RAYMOND POINCARE,
- RUE RENE BESNARD,
- RUE RENE BOYLESVE,
- RUE ROUGET DE L'ISLE,
- RUE SAINT-JUST,
- RUE SEBASTOPOL,
- RUE SIMIER,
- RUE TOULOUSE-LAUTREC,
- RUE VALMY,
- RUE VICTOR HUGO (entre le boulevard Tonnellé et la rue Simier),

- RUE VICTOR LALOUX,
- RUE WALVEIN (entre les rues de Beaumont et Hospitalité).

ARTICLE 5.

La limitation de vitesse de l'article 1 du présent arrêté abroge les différentes mesures de limitations de vitesse contenues dans les arrêtés permanents de rue existants à l'exception des aires piétonnes, des zones de rencontres et des voies listées à l'article 2.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° TOVO_2020_3144 en date du 22 septembre 2020, ainsi que toutes dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27/12/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER